



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2018-109

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2018

Sommaire

DEAL

R02-2018-08-24-004 - Arrêté préfectoral portant rejet de la demande d'autorisation environnementale, en application de l'article L 181-3 du code de l'environnement, concernant le projet d'aménagement des parcelles cadastrées AO344, AO396 et AM159 situées sur la commune du Lamentin. (4 pages) Page 3

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-08-17-005 - Arrêté portant règlementation de la circulation sur l'autoroute A1 et la RN1 situés sur les territoires des communes de FORT DE FRANCE et du LAMENTIN (4 pages) Page 8

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R02-2018-08-27-008 - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves - Commune de RIVIERE-SALEE (3 pages) Page 13

R02-2018-08-27-005 - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves - Commune de TROIS-ILETS (3 pages) Page 17

R02-2018-08-27-006 - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves - Commune du DIAMANT "Saint-Charles" (3 pages) Page 21

R02-2018-08-27-007 - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves - Commune du DIAMANT - O Mullane (3 pages) Page 25

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

R02-2018-08-16-003 - ARRÊTE portant déclassement d'un terrain du domaine public maritime en vu de leur cession sur la commune de SCHOELCHER MAIGNAN CLEMENTE Charles Henri (2 pages) Page 29

R02-2018-06-27-008 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession su RIVIERE PILOTE et MARIN (2 pages) Page 32

R02-2018-06-04-004 - Arrêté rectificatif à l'arrêté N°R02-2018+02-22-005 du 22 février 2018 (2 pages) Page 35

R02-2018-07-23-005 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE FORT DE FRANCE AMENDES A MADAME BECHET ANNIE (2 pages) Page 38

DEAL

R02-2018-08-24-004

Arrêté préfectoral portant rejet de la demande d'autorisation environnementale, en application de l'article L 181-3 du code de l'environnement, concernant le projet d'aménagement des parcelles cadastrées AO344, AO396 et AM159 situées sur la commune du Lamentin.



Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant rejet de la demande d'autorisation environnementale, en application de l'article L181-3 du code de l'environnement, concernant le projet d'aménagement des parcelles cadastrées AO344, AO396 et AM159 situées sur la commune du Lamentin.

COMMUNE DU LAMENTIN

LE PRÉFET

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-3-1 et suivants relatifs au champ d'application de l'autorité environnemental ;

VU le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2224-6 à 7 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique approuvé et révisé le 20 décembre 2015 et notamment les dispositions relatives à la protection des zones humides;

VU le plan de Prévention des Risques Naturels de la Martinique ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation de la ville du Lamentin et notamment les dispositions relatives à l'interdiction de remblai en zone rouge ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique M. Franck ROBINE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-0007 du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 18 janvier 2018, présenté par la société « LAREINTY SA » représentée par Monsieur HAYOT Jean-François, enregistré sous le n° 972-2017-00047 et relatif au projet d'aménagement des parcelles cadastrées AO344, 396 et AM159 sur la commune du Lamentin ;

CONSIDÉRANT que ce projet n'est pas compatible aux orientations du SDAGE notamment les dispositions visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à restaurer les zones naturelles d'expansion des crues.

CONSIDÉRANT que les travaux de remblai envisagés, dans le lit majeur du cours d'eau impliqué, réduisent la zone d'expansion des crues et portera atteinte au libre écoulement de l'eau en période de crue ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas démontré que l'ouvrage prévu pour compenser les impacts hydrauliques identifiés (réduction de la zone d'expansion des crues, entrave à la libre circulation de l'eau en période de crue, inondation, augmentation du débit des eaux ruissellées) sera opérationnel en période de crue ;

CONSIDÉRANT que le projet envisagé et ses modalités de réalisation ne garantissent pas le respect des dispositions de l'article L211-1 qui vise une gestion équilibrée de la ressource permettant notamment le libre écoulement des eaux et la protection contre des inondations.

ARRÊTE

Article 1 : le rejet de la la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société « LAREANTY SA » représentée par Monsieur Jean-François HAYOT, est rejetée

Article 2 : Voies et délais de recours

En application du 1° de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Cet arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

Le maire de la commune du Lamentin,

Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARTINIQUE

Le, **24 AOUT 2018**

A SCHOELCHER

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS

Service Relations Clientèle
Haut de Beauvais
6 Avenue du Beauvaisis
PAE du Haut Villé
60000 BEAUVAIS

Orly, le 08 MAI 2018

Les passagers du vol **SS 925** en provenance de **FORT DE FRANCE** prévu à **09h45** (heure locale) le **7 Mai 18** sont arrivés à **09H25** (heure locale) le **8 Mai 18**.

*Passengers of flight **SS 925** arriving from **FORT DE FRANCE** scheduled at **9.45am** (local time) the **7th May 18**, has landed at **09.25am** (local time) the **8th May 18**.*

Nous regrettons ce retard et vous remercions de votre compréhension.

We do apologize for any inconvenience and thank you for your understanding.

Relations Clientèle
Customers Department

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-08-17-005

Arrêté portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A1 et la RN1 situés sur les territoires des
communes de FORT DE FRANCE et du LAMENTIN



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE N°

et



LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE MARTINIQUE,

ARRETE N° 18-PCE-494

et

LE MAIRE DE LA VILLE DU LAMENTIN



ARRETE N° 659

portant réglementation de la circulation sur l'Autoroute A1 (PR 0+000 à PR 6+900)
aux échangeurs suivants : Californie PR 2+100, Canal du Lamentin PR 4+186,
Lézarde PR 4+540 , Aéroport PR 6+387
sur la Route Nationale n° 1 au giratoire de Mahault (PR 3+000 à PR 4+300)
et sur les voies du Transport en Commun en Site Propre
de Dillon à Carrère et du Canal du Lamentin à Mahault
sur les territoires des communes de Fort-de-France et du Lamentin

VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique

VU la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer en particulier son article 37,

VU le code général des collectivités territoriales et ses articles, L-7211-1, L-7224-16, notamment ;

VU la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatifs à la prévention des risques et la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé,

VU le code de la route notamment ses articles L-411-5-1, R-110-1, R-110-2, R-411-1, R-411-2, R-411-3, R-411-5, R-411-7, R-411-8, R-411-25, R-411-26, R-411-27, R-413-1, R-413-3, R-413-14 et R-413-16 ;

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

VU l'arrêté du 21 juin 1991 modifié

VU la délibération n°2016-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation du droit d'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au JORF n° 0111 du 13 mai 2016,

CONSIDERANT la mise en service sur l'autoroute et sur la route nationale n° 1 de voies dédiées au Transport en Commun en Site Propre (TCSP) :

- dans chaque sens de circulation sur l'autoroute A1 entre l'échangeur de Dillon et l'échangeur de l'aéroport
- le long de la RN 5, entre l'échangeur de l'aéroport et l'échangeur de Carrère,
- sur la RN 1, entre l'échangeur du Canal du Lamentin et le carrefour Mahault
- sur la voie communale de Californie au Lamentin
- sur la voie d'accès à la zone industrielle des Mangles
- sur la voie d'accès à la zone industrielle de la Lézarde

CONSIDERANT l'obligation de modifier de ce fait les conditions de circulation des usagers de la route,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la DEAL, de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de la Martinique, de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Lamentin.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera réglementée pour tous les véhicules par des feux de circulation permanents sur les échangeurs suivants de l'Autoroute A 1 : Californie, Canal du Lamentin, la Lézarde, et l'Aéroport,

Dans la traversée de l'aéroport et sur la RN 1 au giratoire Mahault.

ARTICLE 2 :

Les véhicules circulant sur :

- L'autoroute sur les bretelles des échangeurs de Californie, du Canal du Lamentin, de la Lézarde et de l'Aéroport,
- La voie communale de Californie,
- Les voies de la zone commerciale des Mangles et de la zone industrielle de la Lézarde
- Les voies dédiées au TCSP traversant à niveau les échangeurs de l'autoroute

Devront respecter la signalisation lumineuse mise en place ; en cas de défaillance de la signalisation lumineuse les usagers des voies du TCSP et de circulation générale devront respecter les signalisations verticales et horizontales mises en place.

Les véhicules circulant sur :

- La route nationale n°1 entre l'échangeur du Canal du Lamentin et le giratoire de Mahault
- Sur les voies dédiées au TCSP sur la route nationale n°1 traversant le giratoire de Mahault.

Devront respecter la signalisation lumineuse mise en place ; en cas de défaillance de la signalisation lumineuse les usagers des voies du TCSP et de circulation générale devront respecter les signalisations verticales et horizontales mises en place.

ARTICLE 3 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur :

- La voie communale de Californie,
- Les voies de la zone commerciale des Mangles et de la zone industrielle de la Lézarde

est limitée à **30 km/h** sur les échangeurs de Californie, du Canal du Lamentin, de la Lézarde et de l'Aéroport.

La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies dédiées au TCSP situées sur les échangeurs, de Californie, du Canal du Lamentin, de la Lézarde et de l'Aéroport est limitée à **30 km/h**.

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route nationale n° 1 au carrefour giratoire de Mahault est limitée à **30 km/h**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route nationale n°1 sur les voies dédiées au TCSP au giratoire de Mahault est limitée à **30 km/h**.

ARTICLE 4 :

La signalisation lumineuse sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée et à l'arrêté du 21 juin 1991 modifié.

La maintenance de la signalisation lumineuse sera effectuée par le Direction de la gestion des routes de la CTM sur les emprises des voies CTM, (tél.: 0596.59.12.85. fax : 0596.59.13.07) et par le SMTCSPP et CARAIBUS ou Martinique Transports pour la signalisation lumineuse posée dans le cadre des travaux du PPP (Carrefour Giratoire de Mahault et zone comprise entre l'aéroport et le pôle d'échange de carrère).

ARTICLE 5 :

Ces mesures seront appliquées à compter du **13 août 2018** ; toute infraction constatée sera sanctionnée conformément au Code de la Route.

Arrêté de circulation sur les bretelles de l'Autoroute A1, sur la RN 1 et sur les voies TCSP (SLT)

juillet 2018

ARTICLE 6 :

L'arrêté conjoint du Préfet de la Martinique n° R02-2017-03-23-005, Président du Conseil Exécutif de Martinique n° 17-PCE-72 du 7/03/2017 et du Maire de la ville du Lamentin n° DGS/2017-122 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera diffusé et publié au recueil des actes administratifs.

Monsieur le Préfet de la Martinique,
 Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Martinique,
 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Monsieur le Président de la CACEM,
 Monsieur le Maire du Lamentin,
 Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique,
 Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Martinique,
 Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique,
 Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé des Infrastructures et de l'Équipement de la CTM,
 Monsieur le Directeur de la Gestion des Routes de la CTM,
 Monsieur le Directeur des Infrastructures Ports, Route et Eau de la CTM,
 Madame la Directrice Générale de la CFTU,
 Monsieur le Directeur de la société CARAIBUS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la diffusion et de l'application du présent arrêté.

Lamentin, le

Le Maire,



Fort de France, le 25 JUIL. 2018

Le Président du Conseil Exécutif de la
Collectivité Territoriale de Martinique

Le Président du Conseil Exécutif de la CTM,
Alfred MARIE - JEANNE

Fort de France, le 17 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R02-2018-08-27-008

Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves -
Commune de RIVIERE-SALEE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de SAS Ingenuity 972, enregistrée en date du 18 mai 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 29a 55ca sur la parcelle cadastrée section D n°1529 sise au lieu-dit « Desmangues » de la commune de RIVIÈRE-SALÉE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 26 juin 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **00ha 04a 02ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section D n°1529 sise au lieu-dit « Desmangues » de la commune de RIVIÈRE-SALÉE.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 04a 02ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 04a 02ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 25a 53ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3, et 9 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 25a 53ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section D n°1529 sise au lieu-dit « Desmangues » de la commune de RIVIÈRE-SALÉE.

Article 5. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par SAS Ingenuity 972, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de RIVIÈRE-SALÉE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune RIVIÈRE-SALÉE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **27 AOÛT 2018**

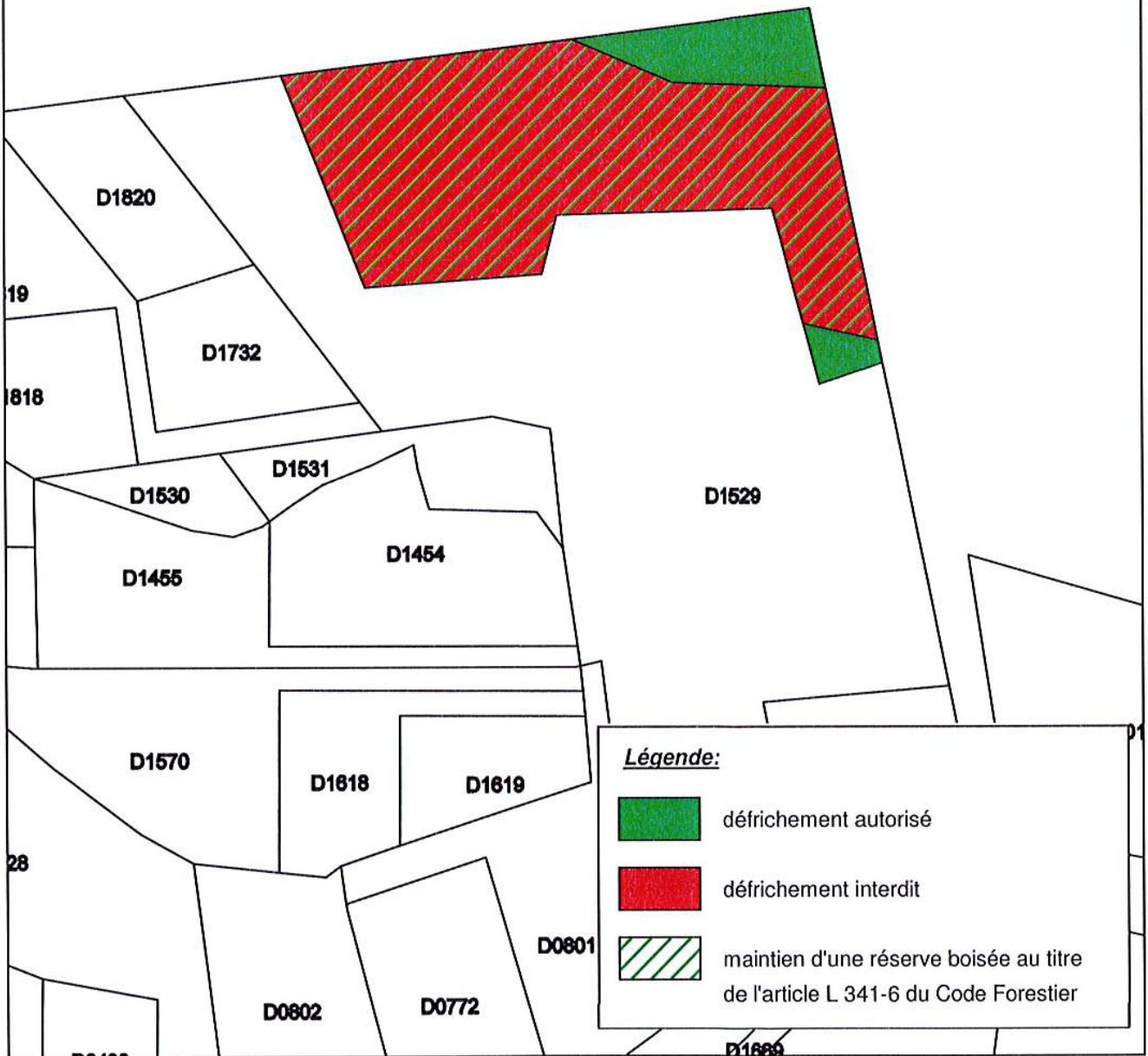
Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

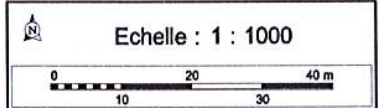
Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° : **Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**
Jacques HELPIN
du

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Commentaires
SAS INGENIERY 972 ; dossier n° 21/18
RIVIERE SALEE Desmangues ; Parcelle D 1529



Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R02-2018-08-27-005

Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves -
Commune de TROIS-ILETS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur ADRIEN Jean Ernest, enregistrée en date du 12 mai 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 27a 20ca sur la parcelle cadastrée section I n°935 sise au lieu-dit « La Ferme » de la commune des TROIS-ÎLETS ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 19 juin 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **00ha 19a 31 ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section I n°935 sise au lieu-dit « La Ferme » de la commune des TROIS-ÎLETS.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00 ha 19a 31ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

2 - Reboisement pour une surface de **00 ha 19a 31ca** ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1 931 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 07a 89ca** (**partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint**) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de **00 ha 07a 89ca** (**partie en rouge sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section I n°935 sise au lieu-dit « La Ferme » de la commune des TROIS-ÎLETS.

Article 5. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur ADRIEN Jean Ernest, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune des TROIS-ÎLETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **27 AOUT 2018**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

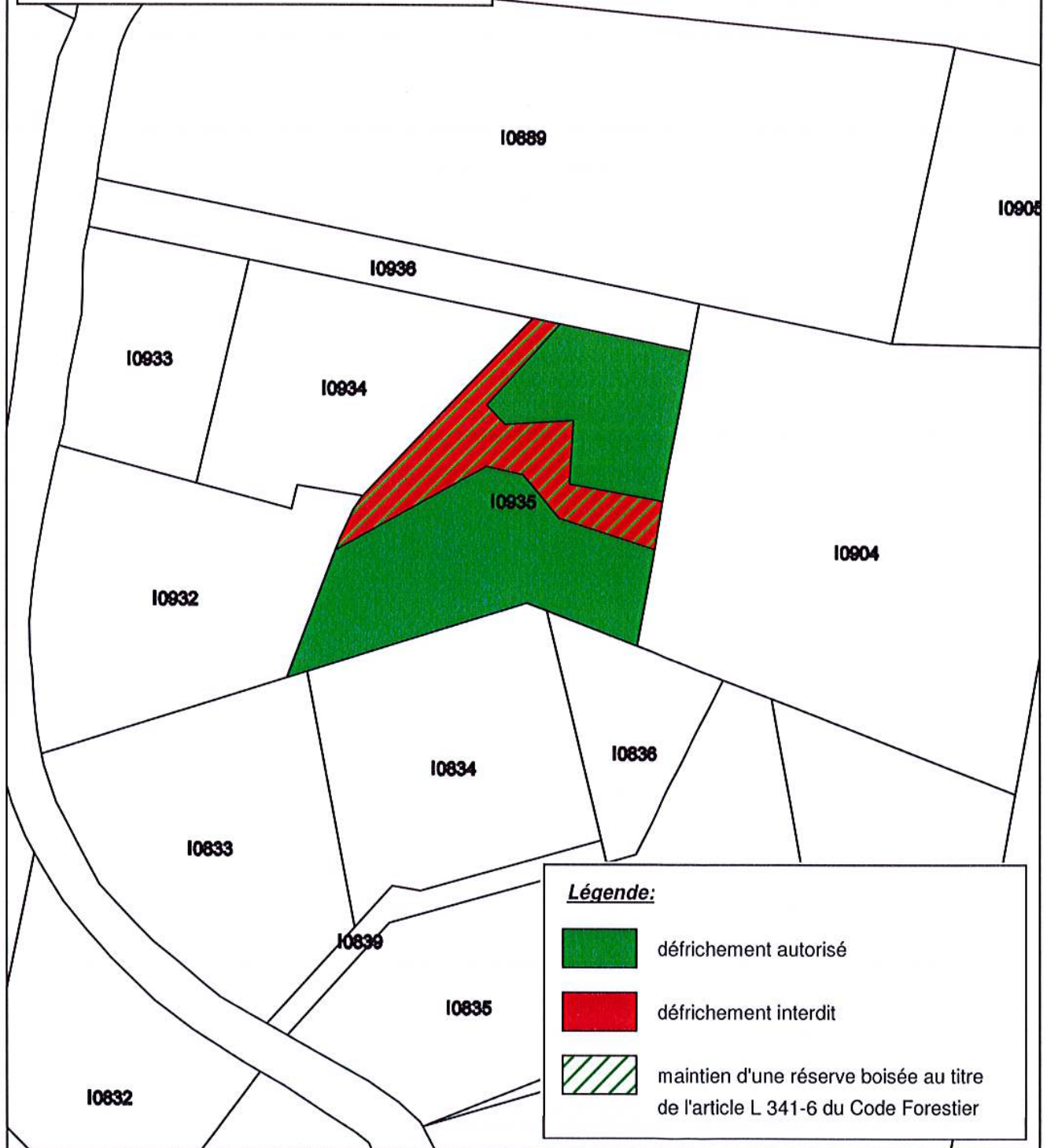
Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : **Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Jacques HELPIN**

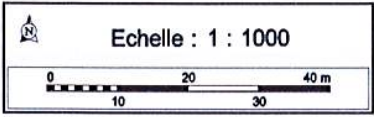
du

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Commentaires

ADRIEN Jean Ernest ; dossier n° 22/18
TROIS ILETS La Ferme ; Parcelle I 935



Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R02-2018-08-27-006

Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves -
Commune du DIAMANT "Saint-Charles"



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur VIOLTON Johan, enregistrée en date du 8 mai 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 21a 43ca sur les parcelles cadastrées section B n°1074 et O n°914 sises au lieu-dit « Saint-Charles » de la commune du DIAMANT ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 17 Juillet 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 08a 37ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 10a 13 ca (**partie en vert sur le plan joint**) sur les parcelles cadastrées section B n°1074 et O n°914 sises au lieu-dit « Saint-Charles » de la commune du DIAMANT.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 00ha 10a 13 ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 00ha 10a 13 ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 013 €.

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 02a 93ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir le rôle utilitaire défini à l'alinéa 1 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 02a 93ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur les parcelles cadastrées section B n°1074 et O 914 sises au lieu-dit « Saint-Charles » de la commune du DIAMANT.

Article 5. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.


Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur VIOLTON Johan, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du DIAMANT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du DIAMANT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **27 AOUT 2018**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

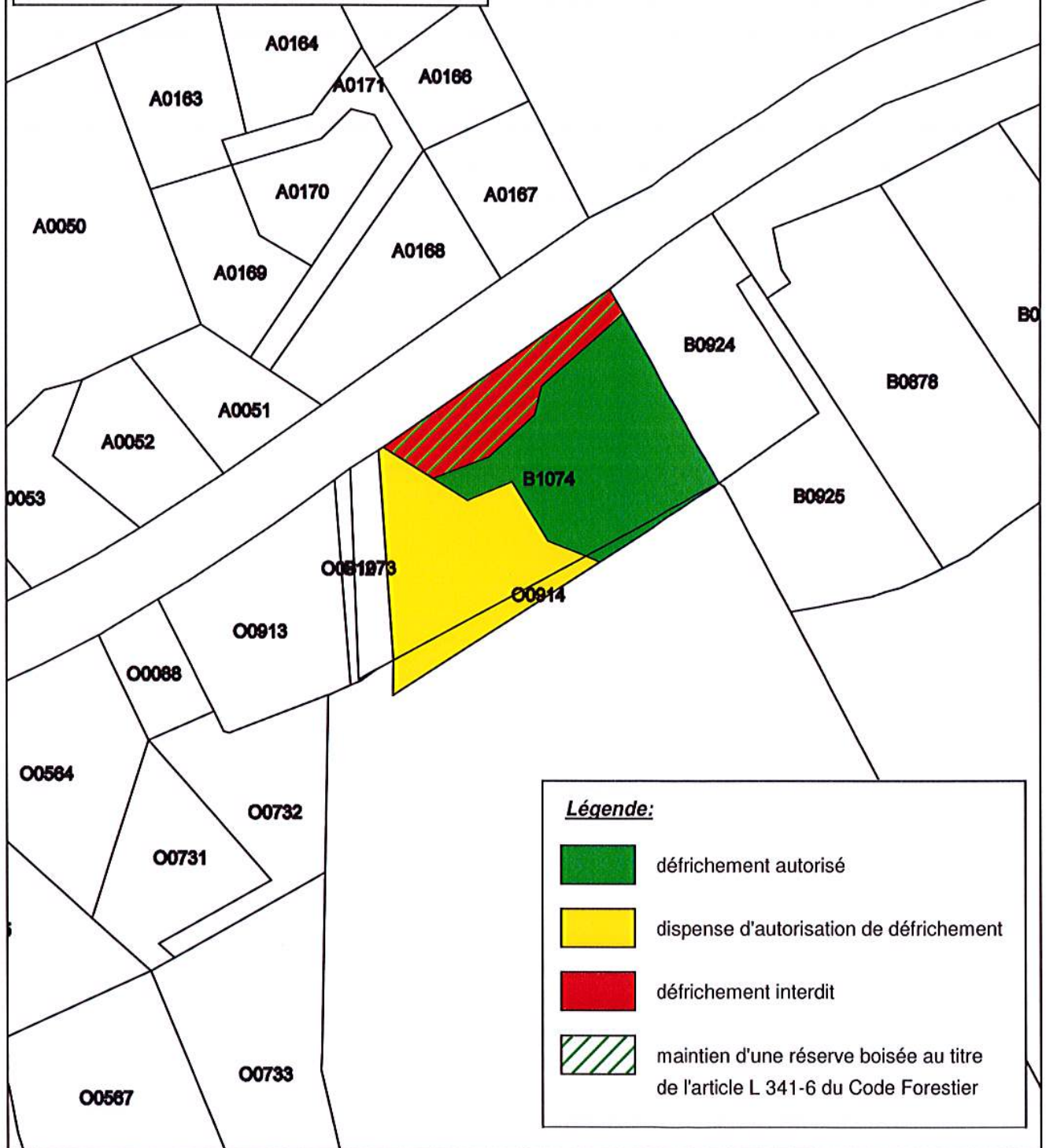
Jacques HELPIN


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral





n° : **Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

du **Jacques HELPIN**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:

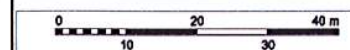
-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  défrichement interdit
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires

VOLTON Johan ; dossier n° 25/18
DIAMANT Saint-Charles ; Parcelle B 1074 O 914



Echelle : 1 : 1000



Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R02-2018-08-27-007

Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves -
Commune du DIAMANT - O Mullane



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de BIFREE SARL, enregistrée en date du 17 mai 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 90a 00ca sur la parcelle cadastrée section E n°1569 sise au lieu-dit « O Mullane » de la commune du DIAMANT ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 2 juillet 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 05a 57ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (art L 341-5 al 3 Code Forestier) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier) ;
- à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (art R 373-1 Code Forestier) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **00ha 39a 04ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section E n°1569 sise au lieu-dit « O Mullane » de la commune du DIAMANT.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 39a 04ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2 - Reboisement pour une surface de **00ha 39a 04ca**;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **3 904 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 45a 39ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 3 et 8 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 45a 39ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section E n°1569 sise au lieu-dit « O Mullane » de la commune du DIAMANT.

Article 5. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par BIFREE SARL, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du DIAMANT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du DIAMANT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **27 AOÛT 2018**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

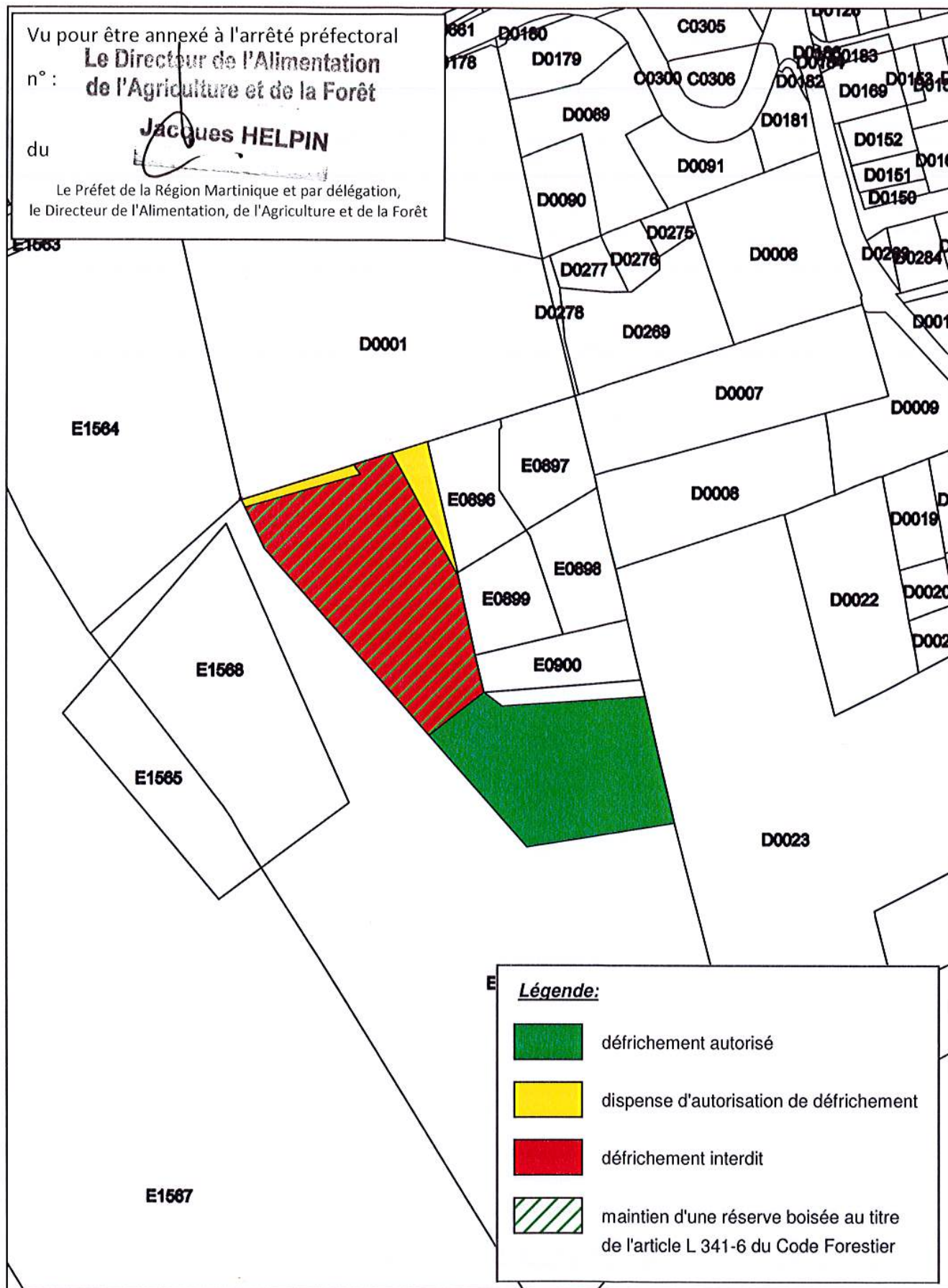
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
**Le Directeur de l'Alimentation
 de l'Agriculture et de la Forêt**

n° :


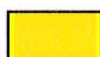


du

Jacques HELPIN

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
 le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:

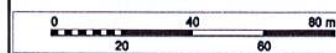
-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  défrichement interdit
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires

BIFREE SARL ; dossier n° 23/18
 DIAMANT O Mullane ; Parcelle E 1569



Echelle : 1 : 2000



Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2018-08-16-003

ARRÊTE portant déclassement d'un terrain du domaine public maritime en vu de leur cession sur la commune de **SCHOELCHER MAIGNAN CLEMENTE Charles Henri**

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE

**Portant déclassement d'un terrain du domaine public maritime en vue de leur
cession sur la commune de :**

SCHOELCHER

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

~~~~~

**VU** la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

**VU** les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

**VU** les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La parcelle des 50 pas géométriques désignée dans le tableau qui suit est déclassée du domaine public maritime, en vue d' une cession à son occupant.

| <i>Commune -Lieu-dit</i>     | <i>Réf. Cad.</i>    | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                          | <i>Date de la demande de cession</i> | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|------------------------------|---------------------|--------------------------------|------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| SCHOELCHER<br>«Fond Bernier» | V 1222<br>(ex 1031) | 398                            | M. MAIGNAN-<br>CLEMENTE Charles<br>Henri | 30/06/2015                           | 26/11/2015                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le **16 AOUT 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2018-06-27-008

Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public  
maritime en vue de leur cession su RIVIERE PILOTE et  
MARIN



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE**

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur  
cession sur les communes :**

**RIVIERE-PILOTE - MARIN**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

<i>Commune -Lieu-dit</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la demande de cession</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>
RIVIERE-PILOTE « Anse Poirier »	AK 419	291	VALERY Carmélise	21/11/2011	24/05/2012
MARIN « Quartier Duprey »	K 988 (ex 792)	1044	HIERSO Simone Prisca	19/02/2004	19/11/2004

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète du Marin, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 27 JUIN 2018

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2018-06-04-004

Arrêté rectificatif à l'arrêté N°R02-2018+02-22-005 du 22
février 2018

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE RECTIFICATIF A L'ARRETE N° R02-2018-02-22-005
DU 22 FEVRIER 2018**

Portant sur la superficie relative à la cession de Madame FAGE Victoire

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession sur la commune du MARIN :**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE RECTIFICATIF :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La parcelle des 50 pas géométriques désignée dans le tableau qui suit est déclassée du domaine public maritime comme suit : en vue de sa cession pour une superficie de **212 mètres carrés** au profit de l'occupant désignée ci-dessous.

| <i>Commune -Lieu-dit</i> | <i>Réf. Cad.</i>   | <i>Surfa<br/>ce<br/>(m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>   | <i>Date de la<br/>demande de<br/>cession</i> | <i>Date de la décision<br/>préfectorale<br/>portant<br/>autorisation de<br/>cession</i> |
|--------------------------|--------------------|-----------------------------------------|-------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| MARIN<br>(La Duprey)     | K 1183<br>(ex 187) | 191                                     | Mme FAGE Victoire | 06/04/2011                                   | 27/06/2012                                                                              |

IL CONVIENT DE LIRE :

| <i>Commune -Lieu-dit</i> | <i>Réf. Cad.</i>   | <i>Surfa<br/>ce<br/>(m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>   | <i>Date de la<br/>demande de<br/>cession</i> | <i>Date de la décision<br/>préfectorale<br/>portant<br/>autorisation de<br/>cession</i> |
|--------------------------|--------------------|-----------------------------------------|-------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| MARIN<br>(La Duprey)     | K 1183<br>(ex 187) | 212                                     | Mme FAGE Victoire | 06/04/2011                                   | 27/06/2012                                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète du Marin, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 04 JUIN 2018

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2018-07-23-005

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE  
DE LA TRÉSORERIE DE FORT DE FRANCE  
AMENDES A MADAME BECHET ANNIE



Direction Régionale des finances publiques de la Martinique

Centre des Finances Publiques de Fort-De-France Amendes

Route de Cluny BP650

97261 Fort De France

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE FORT DE FRANCE AMENDES

Le comptable, responsable de la trésorerie de FORT DE FRANCE AMENDES

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Madame BECHET Annie** Contrôleur des Finances Publiques à la trésorerie de FORT DE FRANCE AMENDES à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000€ ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

à l'agent désigné ci-après :

A  
MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

| Nom et prénom des agents | grade             | Durée et montant          |
|--------------------------|-------------------|---------------------------|
| BECHET Annie             | <i>Contrôleur</i> | <i>12 mois et 10 000€</i> |
|                          |                   |                           |

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique

A Fort de France, le 23 juillet 2018.  
Le comptable,

Maryline CELESTINE-CUPIT

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

